



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation
environnementale
de la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de
Chennevières-sur-Marne (94)
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6449

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination ou retrait de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Chennevières-sur-Marne en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°3 du PLU de Chennevières-sur-Marne, reçue complète le 22 juin 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Sur le rapport de Philippe Schmit, coordonnateur et après un vote électronique intervenu du 13 au 16 août inclus et ayant conduit à recueillir 4 voix favorables à la soumission sur 4 votants ;

Considérant que la procédure de modification, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour objet de :

- créer 1 emplacement réservé (ER n°26), d'une surface de 25 805 m², classé en zone 2AU (où aucune construction n'est autorisée) pour permettre la réalisation de

- liaisons douces (pistes cyclables et/ou sentiers piétonniers) et éventuellement des équipements publics, sans que la nature de ceux-ci ne soient à ce stade précisée ;
- faire apparaître sur le plan de zonage l'emplacement réservé ER n°25, d'une surface de 4 120m² (oubli lors de la précédente modification du PLU) ;
 - intégrer les recommandations du SAGE Marne Confluence dans le règlement écrit (infiltration des eaux pluviales dans le sol et le sous-sol, interdiction de planter d'espèces envahissantes et privilégier celle d'espèces locales, protéger les zones humides en bord de Marne – avec une modification du règlement de la zone N qui interdit tous travaux et toute occupation du sol ainsi que l'exhaussement et l'imperméabilisation du sol) ;
 - diminuer le nombre de places de stationnement obligatoire en zone UAb, de part et d'autre de la RD4 (en passant de 1 à 0,5 place par logement et de 2 à 1,5 places par logement pour les T3, selon si le logement est un logement locatif financé avec un prêt aidé par l'État ou non) ;
 - augmenter la part de végétalisation dans la zone UAb en passant les espaces de pleine terre à 15 % (au lieu de 10 % dans le PLU en vigueur) ;
 - mettre à jour les annexes pour prendre en compte ces modifications.

Considérant que la création d'emplacements réservés d'une superficie de 29 925 m² présentée dans la présente modification simplifiée est susceptible d'engager une profonde mutation des usages d'un secteur agricole représentant 4,5 ha ;

Considérant par ailleurs que les effets du projet sur la préservation de la biodiversité d'une part et sur la viabilité du maintien d'une activité agricole sur la commune d'autre part méritent d'être analysés compte tenu des effets cumulés du projet avec les précédentes évolutions apportées au document d'urbanisme.

Considérant que les incertitudes qui portent sur la nature des équipements publics justifiant la création des emplacements réservés ne permettent pas d'évaluer les conséquences de la modification envisagée sur le paysage et sur les espaces de covisibilité entre ce secteur et l'église Saint-Pierre-Saint-Paul, classée monument historique par arrêté du 25 août 1920.

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée n°3 du PLU de Chennevières-sur-Marne est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Chennevières-sur-Marne est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des effets du projet sur la biodiversité présente sur la plaine agricole ou qui l'utilise comme étape entre différents lieux de vie ;
- l'analyse des effets cumulés des créations d'emplacements réservés (d'une superficie supérieure ou égale à 4,5 ha) sur les conditions de maintien de l'agriculture viable ;
- l'analyse des effets de la création des nouveaux emplacements réservés sur les paysages et notamment ceux situés dans le périmètre de covisibilité de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul, classée monument historique par arrêté du 25 août 1920.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Chennevières-sur-Marne peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Chennevières-sur-Marne est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 17/08/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', is written over the printed name.

Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à:

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif de Paris.